

31 DEC. 2003



Direction de
l'administration
générale

Le ministre de la Culture et de la
Communication

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles d'architecture
S/C de Mesdames et Messieurs les Préfets
de départements

SERVICE DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES SOCIALES
BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES
4, RUE DE LA BANQUE - 75002 PARIS

Affaire suivie par Mme RENAULT

poste 01-40-15-86-32

Références DAG/SPAS/A2

Objet : Médecine de prévention.

Par une circulaire TGR/CC/25411 en date du 11 avril 1996 dont vous trouverez ci-joint copie, les modalités pratiques d'application des règles en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine de prévention dans la fonction publique définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et par le code du travail (article L230 - 2) vous ont été précisées.

Certaines de ces dispositions semblent avoir été perdues de vue, je vous transmets à nouveau cette circulaire et crois utile d'appeler votre attention sur les points suivants.

L'article 22 du décret du 28 mai 1982 stipule que "les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier." Aussi, j'insiste tout particulièrement sur le caractère obligatoire de la surveillance médicale de tous les agents placés sous votre autorité.

.../...

Les moyens à mettre en œuvre pour organiser ce suivi médical ou pour en contrôler l'effectivité reposent notamment sur :

- le recensement des fiches de visites médicales,
- l'examen du rapport annuel des médecins de prévention par le comité d'hygiène et de sécurité.
- un affichage permanent, dans les services, du nom et de l'adresse du médecin référent afin d'informer les agents du dispositif mis en place.

Sachant les difficultés rencontrées par un certain nombre de vos établissements dans l'application de la convention signée avec le ministère de l'équipement en mars 1997, il m'apparaît urgent de revoir l'organisation de la médecine de prévention.

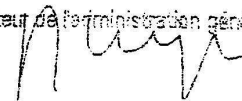
Je vous propose donc, en votre qualité de responsable d'établissement public, de prendre contact avec tout organisme de médecine interentreprise de votre choix afin de passer une convention permettant d'assurer le suivi médical de l'ensemble de vos agents en application des dispositions du décret précité.

J'ai demandé au docteur Madeleine KARLI, médecin coordonnateur, chef du service de médecine de prévention du Ministère, de se tenir à votre disposition pour vous apporter son aide dans cette recherche.

Les délégations de crédits qui vous sont allouées au titre des dépenses d'action sociale - chapitre 33-92 - article 80 prendront en compte le coût supplémentaire de cette prise en charge, calculé sur la base du tarif appliqué par le ministère de l'économie et des finances pour le suivi des agents des services déconcentrés.

Je vous remercie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à ces obligations et vous invite à communiquer le bilan annuel de l'activité de médecine de prévention de votre service ou établissement au médecin coordonnateur national qui en rend compte au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.

Le directeur de l'administration générale



Bruno SUZZARELLI